



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-042

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-05-15-010 - Arrêté 2020-281 portant autorisation d'accès à l'étang de pêche à la ligne situé sur la commune d'Angecourt (2 pages)	Page 3
8-2020-05-15-009 - Arrêté 2020-282 portant autorisation d'accès à l'étang communal situé sur la commune d'Eteignières (2 pages)	Page 6
8-2020-05-15-008 - Arrêté 2020-283 portant autorisation d'accès aux trois ballastières situées sur la commune de Nouvion sur Meuse (2 pages)	Page 9
8-2020-05-15-011 - Arrêté 2020-284 portant accès à l'étang Les Longues Fauchées situé sur la commune de Vendresse (2 pages)	Page 12
8-2020-05-15-007 - Arrêté 2020-295 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer la permanence des soins ambulatoires. (2 pages)	Page 15
8-2020-05-18-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée-atelier du feutre à Mouzon (4 pages)	Page 18

Préfecture 08

8-2020-05-15-010

Arrêté 2020-281 portant autorisation d'accès à l'étang de  
pêche à la ligne situé sur la commune d'Angecourt



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 281**

**Portant autorisation d'accès à l'étang de pêche à la ligne  
situé sur la commune d'Angecourt**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire d'Angecourt en date du 13 mai 2020 d'ouvrir l'étang de pêche à la ligne ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour l'étang de pêche à la ligne sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès à l'étang de pêche à la ligne situé sur la commune d'Angecourt est autorisé.

**Article 2 :** Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;
- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;

- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire d'Angecourt, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-15-009

Arrêté 2020-282 portant autorisation d'accès à l'étang  
communal situé sur la commune d'Eteignières



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 282**

**Portant autorisation d'accès à l'étang communal  
situé sur la commune d'Eteignières**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire d'Eteignières en date du 11 mai 2020 d'ouvrir l'étang communal ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour l'étang communal sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès à l'étang communal situé sur la commune d'Eteignières est autorisé.

**Article 2 :** Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;

- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le maire d'Eteignières, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.



Préfecture 08

8-2020-05-15-008

Arrêté 2020-283 portant autorisation d'accès aux trois  
ballastières situées sur la commune de Nouvion sur Meuse



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 283**

**Portant autorisation d'accès aux trois ballastières  
situées sur la commune de Nouvion sur Meuse**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Nouvion sur Meuse en date du 13 mai 2020 d'ouvrir les trois ballastières ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour les trois ballastières sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès aux trois ballastières situées sur la commune de Nouvion sur Meuse est autorisé.

**Article 2 :** Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;

- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le maire de Nouvion sur Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-15-011

Arrêté 2020-284 portant accès à l'étang Les Longues  
Fauchées situé sur la commune de Vendresse

**Arrêté n°2020 - 284**

**Portant autorisation d'accès à l'étang Les Longues Fauchées  
situé sur la commune de Vendresse**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 ;
- Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;
- Vu** la demande du maire de Vendresse en date du 15 mai 2020 d'ouvrir l'étang Les Longues Fauchées ;

**Considérant** que les mesures de gestion proposées pour les trois ballastières sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1** : L'accès à l'étang Les Longues Fauchées situé sur la commune de Vendresse est autorisé.

**Article 2** : Afin d'assurer le respect des gestes barrières et des règles de distanciation physique exigées par la situation sanitaire, les prescriptions suivantes doivent être mises en place :

- Fixer et afficher un nombre maximum de visiteurs susceptibles d'être accueillis simultanément sur le site, en fonction de l'espace disponible pour y garantir le respect des règles de distanciation physique ;
- Interdire les groupes de plus de 10 personnes ;

- Afficher les horaires d'ouverture et instaurer un sens unique de circulation pour séparer les flux ;
- Mettre en place un marquage au sol, avec distanciation d'au moins 1m50 entre chaque visiteur, et 10 mètres entre chaque pêcheur ;
- Interdire l'organisation de concours de pêche jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ;
- Afficher les gestes barrières à respecter.

**Article 3** : La présente autorisation peut être levée à tout moment si l'évolution de la situation sanitaire l'exige ou s'il est observé un manquement aux prescriptions énoncées à l'article 2.

**Article 4** : La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Charleville Mézières, le maire de Vendresse, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 15 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2020-05-15-007

Arrêté 2020-295 portant réquisition d'un médecin généraliste en vue d'assurer la permanence des soins ambulatoires.



PREFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE N° 2020-295

PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN GENERALISTE EN VUE D'ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** l'arrêté n° 2019/753 en date du 25/11/2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le courrier électronique du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 12 mai 2020 indiquant l'absence de complétude du tableau de permanence sur le secteur de Sedan (08007) ;

**CONSIDERANT** le nombre de médecins généralistes en exercice sur le secteur de Sedan (08007) et l'impossibilité du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de compléter le tableau de garde sur ce secteur ;

**CONSIDERANT** l'absence de volontaires malgré la relance du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir une offre de soins en médecine générale sur l'ensemble du territoire des Ardennes afin de répondre aux soins non programmés ;

**CONSIDERANT** les difficultés du CRRA 15 à exercer sa mission de régulation en l'absence d'effecteurs en nombre et qualité (médecine générale, aide médicale urgente et secours à la personne) suffisants ;

**CONSIDERANT** qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et qu'un recours exclusif au service mobile d'urgence et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptible de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le Dr RENNESSON Christophe exerçant 12 rue Jean Jaurès 08200 Sedan, est réquisitionné afin d'assurer les permanences des soins pour le secteur de Sedan :

- Le jeudi 28 mai 2020 de 20 heures à 24 heures,



- Le vendredi 19 juin 2020 de 20 heures à 24 heures,
- Le dimanche 21 juin 2020 de 08 heures à 20 heures et de 20 heures à minuit.

**Article 2** – Le médecin réquisitionné est chargé de l'application de cet arrêté, c'est-à-dire est responsable de la continuité et permanence des soins sur le secteur et pendant la période de réquisition conformément aux missions du médecin de garde décrites dans le cahier des charges régional.

**Article 3** – Le médecin réquisitionné doit être joignable à tout moment pendant la période de réquisition à son numéro professionnel.

**Article 4** – Le médecin réquisitionné peut se faire remplacer sous réserve de communiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant au Conseil Départemental de l'Ordre de Médecins, au SAMU-CRRA 15 et à l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans les plus brefs délais.

**Article 5** – Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75 350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne pour le recours contentieux.

**Article 6** – Le Directeur de Cabinet du Préfet des Ardennes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux médecins et dont une ampliation sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Ardennes et au Directeur Général du Centre Hospitalier de Charleville-Mézières siège du SAMU du département.

**Article 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à *Charleville-Mézières*,  
Le 15 MAI 2020

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*CH*  
Christophe HÉRIARD

Préfecture 08

8-2020-05-18-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée-atelier du  
feutre à Mouzon



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et sécurité  
nationale*

**Arrêté n°2020 - 303**

**Portant autorisation d'ouverture au public du Musée-Atelier du Feutre  
situé sur la commune de Mouzon**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la demande du maire de Mouzon en date du 14 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du Musée- Atelier du Feutre est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que le nombre de visiteurs habituels journalier ne dépasse pas 10 personnes ; que, dans ces circonstances, le Musée-Atelier du Feutre à Mouzon est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le Musée-Atelier du Feutre situé place du Colombier à Mouzon est autorisé à accueillir du public à compter du 18 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

L'accès au jardin des plantes tinctoriales sera fermé.

### Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Musée -Atelier du Feutre doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

La directrice du Musée-Atelier du Feutre détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

### Article 3

La directrice du Musée-Atelier du Feutre est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

### Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5

La directrice des services du cabinet du préfet des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Mouzon, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Fait à Charleville-Mézières, le 18 mai 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

